



## RÉSOLUTION 1.7

### CRÉATION D'UN FONDS ADDITIONNEL DE CONSERVATION

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Consciente* du fait que dans certains pays, la mise en œuvre de l'Accord sera gravement entravée par le manque de ressources financières adéquates;

*Tenant compte* du fait que l'Article IX, paragraphe 3 autorise la Réunion des Parties à créer "un Fonds additionnel de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source, dans le but d'accroître les fonds disponibles pour la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation des Cétacés";

*Rappelant* que l'Article IX, paragraphe 4 de l'Accord incite les Parties à fournir entre autre un soutien financier à d'autres Parties sur une base multilatérale et bilatérale, pour les aider à mettre en œuvre l'Accord;

1. *Décide* de créer un Fonds additionnel de conservation (le Fonds), destiné à faciliter la mise en œuvre de l'Accord et celle des priorités internationales adoptées par les Parties. Le Fonds sera opérationnel au moment de la deuxième session de la Réunion des Parties;
2. *Charge* le Secrétariat de l'Accord, de présenter à la deuxième session de la Réunion des Parties des propositions sur l'utilisation du Fonds, y compris son administration, les critères d'éligibilité, la présentation et l'évaluation des propositions, l'attribution des fonds et la collecte de fonds;
3. *Charge également* le Secrétariat de l'Accord de mettre en place un mécanisme provisoire permettant aux Parties et aux autres donateurs de verser des contributions volontaires au Fonds, en vue de fournir des subventions afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord entre la première session et la deuxième session de la Réunion des Parties;
4. *Prie* instamment les Parties et les donateurs à verser des contributions volontaires à ce Fonds;
5. *Décide* que les contributions seront acceptées dans le respect des lignes directrices adoptées avec les questions financières;
6. *Charge* le Secrétariat, avec l'assistance du Comité scientifique et des Unités de coordination sous-régionales, de se concerter avec les Parties et les bailleurs de fonds potentiels au sujet de parrainages;